



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Suisse*

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission fédérale contre le racisme (CFR) recommande à la Suisse de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et de retirer les deux réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, plus particulièrement la réserve à l'article 4³.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) notent qu'à l'occasion de son premier Examen périodique universel, la Suisse a accepté la recommandation l'invitant à signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le processus politique a été initié, mais la ratification est toujours pendante. La Suisse s'est par ailleurs engagée à ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il est regrettable de noter qu'aucune démarche en ce sens n'a été entreprise. La Suisse devrait intensifier ses efforts en vue de signer et de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, en particulier ceux qu'elle s'est engagée à signer et à ratifier lors du précédent Examen périodique universel⁴.

3. Le Conseil de l'Europe note que la Suisse a signé mais n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. De plus, la Suisse n'a pas encore signé ni ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) notent qu'en 2012 le Parlement suisse a approuvé la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁶.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 (JS4) notent que la Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) en 2010 et que la procédure de ratification est en cours⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la JS3 notent que le système fédéral suisse représente un défi en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui, dans plusieurs domaines clefs, relève de la responsabilité des 26 cantons⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Les auteurs de la JS3 notent qu'en 2009, le Conseil fédéral a établi le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) mais que celui-ci n'est pas conforme aux Principes de Paris. Il sera décidé du maintien du CSDH et, le cas échéant, de la forme que prendront ses activités à la fin d'une phase pilote de cinq ans. Les auteurs de la JS3 invitent la Suisse à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à la fin de la phase pilote, le CSDH devienne une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris⁹.

8. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime que les médiateurs en fonctions dans certains cantons et villes, tels que Zurich, constituent des exemples de bonnes pratiques, et invite tous les cantons à promouvoir la désignation de médiateurs cantonaux par leur Parlement ainsi que la désignation d'un médiateur fédéral. Le Commissaire loue les travaux réalisés par les différentes commissions fédérales investies de fonctions de consultation et de sensibilisation du public ainsi que par les services et bureaux spécialisés créés au sein du Département fédéral de l'intérieur pour suivre les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre le racisme et à l'égalité pour les personnes handicapées. Il ajoute que la création du CSDH est un progrès notable et espère que le Centre deviendra une institution nationale des droits de l'homme indépendante et efficace¹⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. Les auteurs de la JS3 recommandent la création d'institutions et de mécanismes dotés de pouvoirs propres à garantir une bonne coordination entre les autorités fédérales et les autorités cantonales pour le suivi des recommandations des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, ainsi que des consultations régulières et efficaces avec la société civile¹¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

10. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate que bien que la société suisse soit fondamentalement pluraliste, le racisme et l'intolérance semblent y gagner du terrain. Toutes les manifestations de racisme et d'intolérance devraient faire l'objet d'une réaction énergique et sans concession¹².

11. En ce qui concerne la protection contre la discrimination raciale et la xénophobie, la CFR note que le fait de commettre publiquement un acte raciste d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine est un délit au regard de l'article 261 *bis* du Code pénal. Observant que la xénophobie structurelle a acquis droit de cité sous l'influence du populisme de droite, elle plaide pour une application plus fréquente de cet article aux acteurs de la scène politique. Elle recommande aussi qu'une nouvelle disposition permettant de garantir une meilleure protection contre l'extrémisme de droite soit ajoutée¹³.

12. Les auteurs de la JS3 saluent les efforts déployés pour mettre en place un système de surveillance du racisme au niveau national; ils notent toutefois qu'il n'y a toujours pas de stratégie pour endiguer le racisme contenu dans les discours d'acteurs populistes qui interviennent dans le débat politique et que la Suisse n'a pas pris les mesures nécessaires pour lutter contre le «profilage ethnique et racial» pratiqué par les forces de police et les forces de sécurité¹⁴.

13. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) note des évolutions positives mais énumère un certain nombre de sujets qui demeurent préoccupants. Des initiatives ont été prises pour favoriser l'intégration des immigrés dans des domaines tels que l'emploi, le logement et la santé. Les organismes fédéraux chargés des questions liées au racisme et aux migrations ont poursuivi leurs activités de sensibilisation aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale, et des mesures ont été prises pour

lutter contre l'extrémisme de droite. Toutefois, on assiste à un durcissement inquiétant du discours politique qui a pris une tournure raciste contre les étrangers, les musulmans, les Noirs et d'autres minorités. La législation n'est pas suffisamment développée pour réprimer la discrimination raciale directe qui vise en particulier les musulmans et les personnes originaires des Balkans, de Turquie et d'Afrique. La législation applicable aux demandeurs d'asile a été durcie, et l'hostilité à l'égard de ces personnes s'est accrue. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour former les agents de police, les procureurs, les juges et les futurs professionnels du droit sur la portée et l'application de l'article 261 *bis* du Code pénal qui vise à interdire les actes racistes. Elle recommande aussi de former et de sensibiliser tous les membres des corps de police à la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans l'exercice de leurs fonctions, y compris contre le profilage racial¹⁵.

14. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que des plaintes ont été déposées contre la police pour des actes commis à l'encontre des personnes d'apparence visiblement non européenne; il reconnaît néanmoins que des mesures ont été prises pour prévenir les comportements abusifs de ce type – dont les modifications apportées au Code fédéral de procédure pénale en 2010. Toutefois, des questions demeurent en ce qui concerne la rapidité et l'impartialité du système actuel de plainte contre la police. Le Commissaire indique en outre qu'une loi générale contre la discrimination serait le meilleur moyen de combler certaines lacunes subsistant dans la législation antidiscrimination¹⁶.

15. La CFR recommande de sensibiliser les autorités judiciaires à la protection des victimes de discrimination raciale et d'accorder une plus grande importance à la protection contre la discrimination considérée sous l'angle des droits de l'homme¹⁷. Les lois qui fixent les tâches des forces de l'ordre devraient prévoir explicitement l'obligation d'égalité de traitement et de non-discrimination¹⁸.

16. La CFR note également que la protection contre la discrimination offerte par le droit civil est insuffisante, en particulier, dans les cas de discrimination raciale à l'égard de personnes recherchant un emploi ou un logement¹⁹.

17. En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate des progrès notables mais souligne l'importance de poursuivre les efforts afin d'éliminer les discriminations qui persistent²⁰.

18. Les auteurs de la JS3 notent que la Suisse doit encore adopter une législation générale contre la discrimination. Bien que plusieurs textes, tels que le Code civil et le Code des obligations contiennent des dispositions applicables dans la lutte contre la discrimination, la Suisse devrait adopter une législation antidiscrimination qui interdise toutes les formes de discrimination dans le domaine de l'emploi et dans d'autres secteurs et qui prévoie le partage de la charge de la preuve²¹.

19. Les auteurs de la JS1 font également observer que la protection juridique contre la discrimination demeure fragmentaire. Certains individus et certains groupes sont exposés aux discriminations parce qu'ils ne bénéficient d'aucune protection particulière et qu'ils ne peuvent faire valoir leurs droits au titre d'aucun instrument juridique spécifique. Dans le cadre de l'emploi, la discrimination à l'égard de personnes vivant avec le VIH/sida augmente, tandis qu'elle se poursuit en ce qui concerne les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transgenres et les intersexués. Les auteurs de la JS1 recommandent à la Suisse d'adopter une nouvelle loi fédérale qui prévienne et combatte explicitement la discrimination et qui protège différents groupes, et plus expressément les personnes vivant avec des maladies chroniques et les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transgenres et les intersexués²². Les auteurs de la JS3 recommandent, pour leur part, à la Suisse d'examiner les problèmes et les violations subis par les lesbiennes, les homosexuels,

les bisexuels, les transgenres et les intersexués lors de l'élaboration d'une loi générale sur l'égalité de traitement²³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Les auteurs de la JS3 recommandent à la Suisse d'inclure dans le Code pénal une définition de la torture comprenant tous les éléments qui figurent à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴.

21. La CFR recommande l'adoption d'une loi-cadre fédérale qui prévoit le renforcement de la protection contre les abus policiers et la mise en place de mécanismes d'enquête indépendants dans tous les cantons²⁵.

22. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe, dans un rapport publié en octobre 2008 à l'issue de sa cinquième visite en Suisse, a souligné l'importance des garanties fondamentales contre les mauvais traitements pour les personnes détenues par la police et la situation des personnes détenues en vertu de la législation sur les étrangers. En ce qui concerne les prisons, le CPT appelle l'attention sur les conditions de détention des détenus faisant l'objet d'une mesure d'internement ou d'une mesure thérapeutique institutionnelle, ainsi que sur les conditions des détenus placés dans les unités de haute sécurité. En réponse au rapport de visite, les autorités suisses ont fourni des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du CPT²⁶.

23. Les auteurs de la JS1 notent que la traite des femmes en Suisse constitue une violation grave des droits de l'homme. Si la Suisse a pris des dispositions pour appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2008 et lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, elle demeure un pays de destination et de transit pour la traite des êtres humains dont les victimes ont rarement accès à des moyens d'assistance. Les stratégies existantes ne sont pas pleinement appliquées dans les cantons. Les auteurs de la JS1 recommandent l'élaboration d'une stratégie nationale qui sera appliquée dans tous les cantons et la mise en place d'une formation destinée aux membres de la police, aux autorités judiciaires et aux fonctionnaires des services de l'immigration qui seront mieux à même de repérer les victimes de cette traite et de les aider à défendre leurs droits. Ces victimes devraient obtenir l'autorisation de demeurer en Suisse si leur sécurité en dépend²⁷. Les auteurs de la JS3 ont également recommandé à la Suisse d'élaborer une stratégie nationale contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes, qui prévoit la protection des victimes et qui soit exécutée par les cantons. La Suisse devrait aussi préciser les conditions d'octroi des autorisations de séjour pour les victimes de traite qui connaissent des situations de détresse personnelle grave²⁸.

24. Se référant aux recommandations issues du premier Examen périodique universel de la Suisse, les auteurs de la communication conjointe (JS6) saluent la création du Groupe de travail bilatéral entre la Suisse et la Roumanie pour la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, ils déplorent que la prostitution de personnes âgées de 16 à 18 ans ne soit pas encore interdite et que les condamnations prononcées par les tribunaux ne soient souvent pas proportionnées à la gravité de l'infraction. Ils recommandent à la Suisse de mener une campagne de sensibilisation nationale sur la traite des êtres humains, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que les personnes reconnues coupables de traite se voient infliger des sanctions proportionnées à la gravité de leurs actes, et d'interdire la prostitution de toute personne âgée de moins de 18 ans²⁹.

25. Les auteurs de la JS4 recommandent aux autorités de réaliser régulièrement des campagnes de sensibilisation de grande ampleur sur l'exploitation sexuelle. Ils leur recommandent également d'élaborer un projet de loi visant à criminaliser la sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles³⁰.

26. Les auteurs de la JS3 notent que, si la procédure applicable aux victimes de violences conjugales détentrices d'un permis de séjour au titre du regroupement familial s'est améliorée, les autorités cantonales et fédérales chargées des migrations disposent encore d'un large pouvoir discrétionnaire. La Suisse devrait préciser les critères pris en considération pour l'examen des faits de violence conjugale mené dans la procédure de renouvellement des permis de séjour des victimes ayant quitté leur partenaire, afin que les autorités cantonales et fédérales soient en mesure d'appliquer les règles d'une manière équitable et uniforme³¹.

27. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) recommande l'adoption d'une législation qui interdise explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants dans la sphère privée³². De même, les auteurs de la JS3 recommandent à la Suisse de redoubler d'efforts pour interdire expressément les châtiments corporels contre les enfants³³. Les auteurs de la JS4 demandent instamment que le recours à la violence dans l'éducation soit explicitement interdit par le Code civil³⁴.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

28. Les auteurs de la JS3 notent qu'il n'existe pas de système global indépendant de dépôt de plainte d'examen des allégations de violences policières. Si quelques cantons sont dotés d'un mécanisme de ce type, la Suisse devrait veiller à ce qu'il existe dans chaque canton un mécanisme indépendant habilité à enregistrer des plaintes pour violences ou mauvais traitements de la part de la police et à mener des enquêtes rapides, complètes et impartiales³⁵.

29. Les auteurs de la JS3 relèvent que les autorités n'appliquent pas de manière conséquente le principe de séparation des détenus mineurs et adultes. Ils invitent les autorités à mettre en pratique ce principe, en particulier en ce qui concerne les mineurs placés en détention en vue du renvoi³⁶.

30. Les auteurs de la JS3 notent que, depuis 2011, les crimes contre l'humanité sont visés par le Code pénal suisse. Toutefois, plusieurs personnes suspectées d'avoir commis de tels crimes ont continué de voyager ou de séjourner en Suisse depuis l'entrée en vigueur de la loi. Les auteurs de la JS3 relèvent un manque d'efficacité dans les activités de recherche, et d'enquête et dans la poursuite des criminels internationaux, dû principalement à l'absence d'une unité spécialisée dans la poursuite de tels crimes au niveau fédéral³⁷.

31. Les auteurs de la JS3 relèvent l'absence de législation efficace pour obliger les entreprises ayant leur siège en Suisse à respecter les droits de l'homme et l'environnement à travers dans le monde. La Suisse devrait créer des bases légales qui imposent aux entreprises transnationales ayant leur siège en Suisse un devoir de surveillance à l'égard de leurs filiales, leurs succursales, leurs partenaires et leurs fournisseurs³⁸.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note les restrictions existantes et les propositions qui sont faites pour imposer de nouvelles limitations au droit des migrants au regroupement familial. Les propositions relatives à l'expulsion automatique

des étrangers condamnés pour certaines infractions pourraient être une grave remise en question du droit des migrants à l'unité familiale³⁹.

33. Les auteurs de la JS3 notent que le droit au mariage des couples binationaux a été restreint à plusieurs reprises. La loi fédérale sur les étrangers contient de nouvelles dispositions qui visent à prévenir les mariages de complaisance et qui donnent un large pouvoir discrétionnaire aux officiers d'état civil. Des mariages déjà conclus peuvent être considérés comme des mariages fictifs et le droit de séjourner en Suisse peut être refusé au conjoint étranger. Depuis 2011, les ressortissants étrangers qui souhaitent se marier doivent prouver la légalité de leur présence en Suisse pendant la procédure préparatoire du mariage. Si l'un des partenaires n'a pas de titre de séjour légal, le mariage sera de fait interdit. En décembre 2011, le Tribunal fédéral a rendu une décision permettant d'appliquer la loi dans le respect des principes des droits de l'homme. La Suisse devrait demander une étude indépendante pour déterminer si le droit civil en vigueur est appliqué conformément aux principes des droits de l'homme en ce qui concerne le droit au mariage⁴⁰.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

34. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, tout en reconnaissant l'importance et la valeur d'un débat politique ouvert, note que la liberté d'expression n'est pas absolue et qu'elle doit parfois être restreinte pour préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, notamment de membres de groupes socialement vulnérables visés par des actes d'incitation à la haine et à l'intolérance⁴¹.

35. Le Commissaire aborde la question des «initiatives populaires» – telle l'initiative concernant l'interdiction des minarets –, notant que la nécessité de mettre en place un système efficace de filtrage politique ou judiciaire pour respecter les normes des droits de l'homme dans ce contexte a été reconnue par le Conseil fédéral et par le Parlement⁴². Les auteurs de la JS3 formulent des observations similaires, faisant remarquer que l'interdiction de construire des minarets est contraire à l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ainsi qu'aux obligations internationales de la Suisse relatives aux droits de l'homme⁴³.

36. En ce qui concerne l'objection de conscience, les auteurs de la communication conjointe n° 5 (JS5) notent que la loi sur le service civil fixe une durée de service qui apparaît comme discriminatoire et punitive comparée à la durée du service militaire et que la «taxe d'exemption de l'obligation de servir» imposée aux citoyens qui n'accomplissent pas le service militaire est maintenue. Ils ont relevé aussi que, dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile actuellement en cours, il est explicitement proposé d'exclure de la qualité de réfugié les objecteurs de conscience et d'autres demandeurs d'asile qui cherchent à échapper au service militaire dans des pays où l'objection de conscience n'est pas reconnue par la loi⁴⁴.

37. Le Groupe pour une Suisse sans Armée (GSsA) constate que jusqu'en avril 2009, une commission civile examinait les motifs de conscience des personnes demandant le service civil. La suppression de cet «examen de conscience» au profit d'une courte déclaration de la personne qui atteste de son conflit de conscience et de sa volonté de se soumettre à la loi sur le service civil (système dit de la preuve par l'acte, selon lequel la volonté de faire une période plus longue suffit) a entraîné, la première année, le quadruplement des demandes de service civil. Face à cette affluence, les autorités ont adopté un certain nombre de mesures dissuasives en vue de faire diminuer le nombre des demandes de service civil. Selon le GSsA, ces mesures limitent le droit à l'objection de

conscience. Il constate que divers autres aspects du service civil ou du service militaire méritent aussi d'être examinés à l'aune des droits fondamentaux. Le GSsA recommande la mise en place en seconde instance d'un recours effectif, impartial et indépendant pour les convocations à des périodes militaires⁴⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève qu'à travail de valeur égale, il existe des écarts de salaire importants entre les hommes et les femmes dans le secteur privé, ajoutant que les femmes migrantes sont souvent dans une situation particulièrement vulnérable⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 (JS3) recommandent à la Suisse de prendre des mesures propres à réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé⁴⁷.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

39. Les auteurs de la JS3 notent que la Constitution suisse reconnaît les droits économiques, sociaux et culturels uniquement comme des buts sociaux et non comme des droits de l'homme justiciables. Ceux qui estiment que leurs droits ont été violés ne peuvent donc pas porter plainte devant un tribunal sur la base de la Constitution fédérale ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸.

H. Droit à la santé

40. En ce qui concerne l'accès aux services de santé, les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) notent que l'assurance maladie est obligatoire pour toutes les personnes résidant en Suisse. Ils recommandent toutefois la mise en place d'un système d'assurance maladie plus équitable⁴⁹.

41. Les auteurs de la JS1 recommandent à la Suisse d'élaborer une stratégie nationale qui garantisse l'accès des groupes vulnérables aux services de santé sexuelle et génésique, notamment à la planification familiale. Un plan d'action spécial devrait être mis au point pour garantir l'accès des migrants aux droits et aux services de santé sexuelle et génésique. Les cantons devraient financer des services, tels que des services de traduction. Cette stratégie doit être mise en œuvre et surveillée d'une manière uniforme dans tous les cantons suisses⁵⁰.

42. Les auteurs de la JS2 relèvent une augmentation des troubles mentaux chez les jeunes, en particulier dans les cantons de Genève et de Vaud, qu'ils attribuent à la consommation d'alcool et de drogues, à l'absence de contrôle de la part des pouvoirs publics et à l'instabilité de la cellule familiale. Ils notent également que le suicide touche les adolescents à un âge de plus en plus précoce et que l'une des causes majeures en est la solitude des enfants et des adolescents dont les parents travaillent toute la journée. Ils regrettent qu'en dépit du taux élevé de suicide, la Suisse ne dispose pas d'un plan national de prévention⁵¹. Ils recommandent aux pouvoirs publics d'entreprendre des campagnes plus concrètes pour sensibiliser les jeunes aux conséquences de l'abus de drogues et d'alcool; de promouvoir des campagnes de sensibilisation, avec la participation active des enseignants et des parents; de mettre en œuvre une étroite collaboration entre toutes les unités de psychiatrie, en particulier les unités de psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence, pour faciliter la coordination entre experts; d'intensifier les contrôles sur le trafic de drogues dans les zones frontalières et de prévoir des peines plus sévères pour les trafiquants afin de

réduire la vente illégale de drogues; et de mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention du suicide⁵².

I. Droit à l'éducation

43. Les auteurs de la JS2 saluent les efforts déployés par la Suisse pour assurer à chaque enfant le respect de son droit à l'éducation et reconnaît le niveau élevé du système éducatif, notant que l'école est obligatoire et gratuite pour tous les enfants, y compris pour les enfants étrangers. Ils constatent toutefois une persistance de la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, en particulier les enfants étrangers, les enfants handicapés ou les enfants sans papiers, en particulier dans le canton de Genève⁵³.

44. Les auteurs de la JS2 saluent la décision prise par les autorités d'autoriser les mineurs sans papiers à fréquenter l'école publique sans restriction ou taxe financière aucune. Ils regrettent néanmoins qu'à l'âge de la majorité ces jeunes soient contraints de quitter le pays même s'ils n'ont pas terminé leurs études. Ils recommandent à la Suisse d'appliquer l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant sans discrimination, en particulier en ce qui concerne les enfants étrangers, les enfants handicapés et les enfants sans papiers; de garantir l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire classique; et de garantir à chaque enfant l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire, indépendamment du fait qu'il ait fréquenté une école publique ou une école privée⁵⁴.

45. Les auteurs de la JS3 font observer que la formation aux droits de l'homme est largement absente des programmes d'études de l'école publique et quasi inexistante dans les programmes de formation professionnelle d'institutions clefs telles que les administrations cantonales, les services publics et les institutions judiciaires. La Suisse devrait élaborer un plan d'action national visant à intégrer la formation aux droits de l'homme dans les programmes d'études de toutes les institutions de l'instruction publique⁵⁵.

46. Les auteurs de la JS4 recommandent que l'éducation sexuelle soit intégrée dans tous les programmes d'études⁵⁶. Les auteurs de la JS1 demandent aux autorités de garantir à tous les enfants et adolescents le même accès à une éducation sexuelle générale. Il faudrait élaborer une stratégie visant à appliquer efficacement les modèles et les normes existants, en coopération avec les associations professionnelles et les établissements d'enseignement⁵⁷. Les auteurs de la JS3 recommandent à la Suisse d'intégrer systématiquement l'éducation sexuelle et l'éducation sur la santé génésique dans les programmes d'études et de veiller à ce que cet enseignement soit dispensé à travers tout le système éducatif⁵⁸.

J. Personnes handicapées

47. Les auteurs de la JS3 relèvent plusieurs points faibles dans la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, dont l'absence de protection contre les discriminations au travail dans le secteur privé. Ils notent aussi que les prestataires de services du secteur privé ne sont pas tenus de s'adapter aux besoins des personnes vivant avec un handicap, même si ces adaptations sont raisonnables sur le plan financier. Enfin, les personnes vivant avec un handicap continuent d'être victimes de discriminations dans les procédures de naturalisation. Au niveau cantonal, ils notent l'absence de lois et de bureaux spécialisés dans les questions d'égalité pour les personnes handicapées. Les lacunes existant dans la législation sur l'égalité des personnes handicapées doivent être comblées⁵⁹.

48. Les auteurs de la JS1 notent que les droits sexuels des personnes vivant avec un handicap doivent être mieux protégés, notamment au moyen de lignes directrices sur la protection de ces personnes contre les abus dans les institutions⁶⁰.

K. Minorités

49. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans une résolution adoptée en novembre 2008 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Suisse, a recommandé aux autorités suisses de veiller à la mise en œuvre intégrale de la nouvelle législation fédérale sur les langues, y compris la promotion plus active du multilinguisme, de la compréhension et des échanges entre communautés linguistiques; de poursuivre les efforts visant à promouvoir l'usage officiel du romanche et de l'italien au niveau des municipalités et des districts dans le canton des Grisons, en veillant à la mise en application rapide de la nouvelle loi cantonale sur les langues; de prendre des mesures complémentaires dans le canton des Grisons pour encourager un usage accru, par le public et dans les systèmes administratif et judiciaire, de l'italien et du romanche, tant à l'oral qu'à l'écrit; de poursuivre le processus d'harmonisation des exigences d'enseignement des langues dans la scolarité obligatoire et d'envisager d'élargir l'offre existante de cours facultatifs d'italien en dehors des zones où cette langue est traditionnellement parlée, sur la base des besoins existants⁶¹. Dans sa réponse, la Suisse affirme que, dans le système fédéral, la protection des minorités linguistiques est très avancée et que, ces dernières années, des réformes constitutionnelles majeures ont eu lieu et de nouvelles lois cantonales fédérales importantes ont été adoptées, renforçant la sécurité juridique en ce qui concerne l'emploi des langues dans des contextes officiels. Il convient à présent de mettre l'accent sur la mise en œuvre⁶².

50. En 2010, sur la base de son quatrième rapport relatif à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Suisse, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé à la Suisse de veiller à introduire le rumantsch grischun dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante et d'organiser des cours de romanche à l'intention des personnels administratifs⁶³.

51. Tout en reconnaissant que la Suisse a fait de nets progrès dans la reconnaissance de la situation des Yéniches et des «gens du voyage», y compris en les reconnaissant comme une minorité culturelle, la CFR note que la mise en œuvre des mesures préconisées n'a pas beaucoup avancé⁶⁴. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe invite les autorités suisses à faciliter et à accélérer la planification et la création d'aires de stationnement et de transit pour les gens du voyage, en prenant les mesures appropriées; à poursuivre les efforts visant à soutenir la culture et la langue des gens du voyage; et à assurer la participation effective des représentants des gens du voyage aux travaux des divers organismes traitant des questions qui les concernent⁶⁵.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

52. Notant que les migrants sans papiers sont souvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits fondamentaux de peur de faire l'objet d'un renvoi immédiat et que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave sont très restrictives, les auteurs de la JS3 recommandent à la Suisse de préciser les conditions d'octroi d'autorisations de séjour pour cas de rigueur à des migrants sans papiers, en tenant compte des garanties prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et de veiller à ce que les cantons appliquent ces règles d'une manière uniforme et équitable. La Suisse devrait aussi préciser les conditions d'octroi d'autorisations de séjour pour cas de rigueur graves aux victimes de la traite des êtres humains. De plus, la Suisse devrait poursuivre ses efforts pour accorder aux jeunes migrants dépourvus de titre de séjour le droit de suivre une formation professionnelle⁶⁶.

53. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note qu'une condition préalable à la bonne intégration des migrants est la possibilité pour eux de jouir de leur droit à la vie familiale. Leur intégration passe également par la possibilité pour ceux qui résident légalement dans le pays depuis longtemps d'accéder à la naturalisation. Enfin, les migrants en situation irrégulière devraient bénéficier de l'égalité de traitement dans les procédures de régularisation⁶⁷.

54. En ce qui concerne l'asile, les auteurs de la JS3 invitent la Suisse à demander une analyse indépendante de sa loi sur l'asile sous l'angle des droits de l'homme. La procédure d'asile pour les mineurs non accompagnés devrait être conçue de telle manière que les intéressés puissent bénéficier d'une assistance juridique gratuite dès la première audition et tout au long de la procédure. Dans les cas de rapatriement, les méthodes utilisées devraient être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la dignité humaine, et l'utilisation des moyens de contrainte guidée par le principe de la proportionnalité. Les auteurs de la JS3 notent également que le régime de la détention dans l'attente du renvoi est, dans bien des cas, trop restrictif⁶⁸.

55. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que l'abolition envisagée du système de «non-entrée en matière» appliqué pour rejeter une demande d'asile – par exemple, la non-présentation dans les quarante-huit heures du document d'identité par le demandeur – représenterait un pas dans la bonne direction. Le Commissaire invite les autorités à donner priorité à la mise en place d'un système complet d'aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile, en particulier dans le cadre des procédures d'asile accélérées⁶⁹.

56. Terre des Femmes (TdF) constate que les demandes d'asile fondées sur des persécutions sexistes posent de sérieux problèmes, soulignant que la gravité du phénomène n'est souvent pas comprise. TdF recommande que des ressources supplémentaires soient allouées à l'évaluation des dossiers de demande d'asile; que le personnel soit formé aux questions de genre et à leurs incidences sur les procédures d'asile; qu'une attention particulière soit accordée aux violences sexistes, telles que les mariages forcés ou les violences liées aux questions d'honneur; et que les recherches menées par l'Office des migrations mettent l'accent sur la réalité vécue par les femmes dans leur pays d'origine⁷⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org:

Civil society

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
GSsA	Groupe pour une Suisse sans Armée, (Geneva, Switzerland)
JS1	Joint Submission 1: Sexual Health Switzerland; Sexual Rights Initiative
JS2	Joint Submission 2: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice; and Association Points Coeur (IIMA) (Geneva, Switzerland)
JS3	Joint Submission 3: Swiss NGO Coalition for the UPR (Bern, Switzerland)
JS4	Joint Submission 4: Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant (FSPE) ECPAT
JS5	Joint Submission 5: International Fellowship for Reconciliation (The Netherlands); Conscience and Peace Tax International (Belgium)
JS6	Joint Submission 6: World Evangelical Alliance (WEA); Swiss Evangelical Alliance (SEA-RES); Christliche Ostmission (COM)
TdF	Terre des Femmes (TdF) (Switzerland)

National human rights institution

FCR Federal Commission against Racism

Regional intergovernmental organization

CoE Council of Europe

² FCR, p.3.

- 3 FCR, p.4.
- 4 JS3, p. 3.
- 5 CoE, p. 5.
- 6 JS1, p. 6.
- 7 JS4, p. 1.
- 8 JS3, p. 2.
- 9 JS3, p. 5.
- 10 CoE, annex. Letter of the Commissioner for Human Rights dated 12 March 2012, paras. 21-22.
- 11 JS3, p. 2.
- 12 CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights, paras. 1, 3.
- 13 FCR, pp. 2-3.
- 14 JS3, p. 6.
- 15 CoE, pp. 1-2.
- 16 CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights, paras. 5, 7, 9.
- 17 FCR, p. 2.
- 18 FCR, p. 2.
- 19 FCR, p. 3.
- 20 CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights dated 12 March 2012, para. 9.
- 21 JS3, p. 5.
- 22 JS1, pp. 2-3.
- 23 JS3, p. 7.
- 24 JS3, p. 4.
- 25 FCR, p. 2.
- 26 CoE, p. 4.
- 27 JS1, p. 7.
- 28 JS3, p. 9.
- 29 JS6, pp. 2, 3.
- 30 JS4, pp. 3-4.
- 31 JS3, p. 10.
- 32 GIEACPC, p. 1.
- 33 JS3, p. 7.
- 34 JS4, p. 5.
- 35 JS3, p. 14.
- 36 JS3, p. 14.
- 37 JS3, p. 4.
- 38 JS3, p. 15.
- 39 CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights dated 12 March 2012, para. 13.
- 40 JS3, p. 11.
- 41 CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights, para. 2.
- 42 CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights, para. 6.
- 43 JS3, pp. 3-4.
- 44 JS5, p. 2.
- 45 GSsA, pp. 2, 6.
- 46 CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights, para. 9.
- 47 JS3, p. 8.
- 48 JS3, pp. 3, 16.
- 49 JS2, paras. 33, 34, 46 (a).
- 50 JS1, p. 5.
- 51 JS2, pp. 5-6.
- 52 JS2, p. 7.
- 53 JS2, pp. 1-2.
- 54 JS2, pp. 2, 5.
- 55 JS3, p. 4.
- 56 JS4, p. 3.
- 57 JS1, p. 6.
- 58 JS3, p. 8.
- 59 JS3, p. 6.

⁶⁰ JS1, pp. 2–3.

⁶¹ CoE, pp. 2–3.

⁶² CoE, annex, Comments of the Government of Switzerland on the Opinion of the Advisory Committee.

⁶³ CoE, p. 4.

⁶⁴ FCR, p. 5.

⁶⁵ CoE, pp. 2–3.

⁶⁶ JS3, p. 10.

⁶⁷ CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights, paras. 13, 14, 19.

⁶⁸ JS3, p. 11.

⁶⁹ CoE, annex, letter of the Commissioner for Human Rights, para. 15.

⁷⁰ TdF, pp. 2–3.
